

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°73-2024-028

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **73\_DIR Centre-Est / DIR Centre Est - SREI Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry**

73-2024-01-05-00005 - Réglementation permanente de la circulation sur la RN201 (arrêté Préfectoral) (5 pages)

Page 3

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes**

73-2024-02-08-00002 - RAA-Arrêté préfectoral DS-BSRPRRDC-2024-02 Travaux de signalisation horizontale entre les PR 127 et 174 (3 pages)

Page 9

## **73\_PREF\_Präfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville**

73-2024-02-08-00003 - Arrêté n°SPA/73/2024-80 portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons (4 pages)

Page 13

73\_DIR Centre-Est

73-2024-01-05-00005

Réglementation permanente de la circulation sur  
la RN201 (arrêté Préfectoral)



# PRÉFET DE SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Centre-Est**  
SREI de Chambéry  
District de Chambéry-Grenoble

Tél : 04-79-70-02-00

Objet : réglementation permanente de la circulation  
sur la RN 201 (VRU de Chambéry)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 73-2024-01-05-00005

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques*

- VU** le code de la Route, et notamment ses articles R413-1 à R413-16,
- VU** le code de la Voirie Routière,
- VU** le décret en date du 28 mars 1975, conférant le caractère de route express nationale à la RN 201,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment sa 9<sup>e</sup> partie relative à la signalisation dynamique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°73-2019-04-26-003 du 26 avril 2019, portant réglementation de la circulation dans le tunnel des Monts – RN 201, du PR 2+490 au PR 3+380,
- VU** l'arrêté préfectoral n°73-2023-03-0004 du 23 mars 2023, portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 201 (VRU de Chambéry),

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur la RN 201 (VRU de Chambéry) sur la totalité de son linéaire, pour assurer la sécurité de ses usagers,

**CONSIDÉRANT** que la section concernée est située hors agglomération,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

# A R R Ê T E

## **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Est soumise aux dispositions du présent arrêté la circulation de la RN 201, sur le territoire des communes de La Ravoire, de Bassens, de Barberaz, de Chambéry, de La Motte-Servolex et de Voglans :

- dans le sens Grenoble vers Aix-les-Bains : du PR 0+000 à La Ravoire au PR 8+728 à Voglans,
- dans le sens Aix-les-Bains vers Grenoble : du PR 8+718 à Voglans au PR 0+000 à la Ravoire.

Sont également soumises aux présentes dispositions les bretelles d'entrées et de sorties.

## **ARTICLE 2 – RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE SUR LA RN 201**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée ainsi :

- en situation nominale sur l'axe, à 90 kilomètres par heure sur la section courante :
  - dans le sens Grenoble vers Aix-les-Bains : du PR 0+000 à La Ravoire au PR 8+728 à Voglans,
  - dans le sens Aix-les-Bains vers Grenoble : du PR 8+718 à Voglans au PR 0+000 à la Ravoire.
- en situation de modulation de vitesse sur l'axe, selon les règles précisées à l'article 4.
- sur les bretelles d'entrée et de sortie, selon le tableau en article 5.
- dans le tunnel des Monts, dans les conditions de l'arrêté n°73-2019-04-26-003 du 26 avril 2019 susvisé, et de l'article 6 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIF DE MODULATION DYNAMIQUE DES VITESSES**

Un système de modulation dynamique des vitesses est mis en place sur la RN 201. Ce système consiste, en fonction des conditions de circulation observées, à mettre en œuvre un abaissement temporaire de la vitesse maximale autorisée. Il vise à améliorer les conditions de circulation et de sécurité, notamment en période de fort trafic.

Ce système est actif sur la zone comprise entre :

- le PR 8+556 et le PR 0+000 dans le sens Aix-les-Bains => Grenoble,
- le PR 0+000 et le PR 7+570 dans le sens Grenoble => Aix-les-Bains.

## **ARTICLE 4 – RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE LORS DE LA MODULATION**

En fonction des conditions de circulation observées par le PC Osiris, la vitesse maximale autorisée à l'intérieur du périmètre du système de régulation pourra prendre, par tronçon entre deux panneaux de police variable XB14, une valeur comprise entre 50 et 90 km/h. Cette valeur sera modifiée en temps réel par pas de 10 ou 20 km/h.

### **Information des usagers**

Les usagers circulant sur la RN 201 sont informés de leur entrée sur la section régulée par des panneaux de type C51a, implantés environ à 300 mètres en amont de la zone ou en début de bretelle d'insertion. Les usagers quittant la zone régulée sont informés par des panneaux de type C51b.

Les usagers circulant dans la zone régulée sont informés de la valeur de la vitesse maximale autorisée par l'affichage du signal XB14 sur panneaux à messages variables implantés régulièrement sur la section, et à chaque bretelle d'insertion. Les signaux affichés par ces panneaux prévalent sur la signalisation permanente implantée par ailleurs.

#### Activation / Désactivation de la modulation dynamique de vitesse

En condition normale de circulation, la vitesse affichée par les signaux XB14, est de 90 km/h.

En situation de montée en charge du trafic, ou lorsqu'un incident est détecté par le PC Osiris, ou en cas d'épisode de pollution, le dispositif de régulation est activé après validation de l'opérateur du PC Osiris. Les signaux XB14 prennent alors des valeurs adaptées aux conditions de circulation et de sécurité des usagers.

Dès le retour à des conditions de circulation normales, le dispositif de modulation est désactivé, tous les panneaux reviennent à 90 km/h.

Chaque valeur prise par chaque panneau à messages variables est systématiquement enregistrée et horodatée dans la base de données du système informatique du PC Osiris.

#### **ARTICLE 5 – LIMITATIONS DE VITESSE DES BRETELLES DE LA RN201**

Les vitesses maximales autorisées au niveau des bretelles de sortie des diffuseurs de la RN 201, sont les suivantes :

N° diffuseur	Nom diffuseur	Limitation de vitesse (km/h)	
		Sens Grenoble à Aix-les-Bains	Sens Aix-les-Bains à Grenoble
11	Villarcher	70 puis 50	
12	Landier	70, 50 puis 30	70
14	La Motte	70, 50 puis 30	70
15	La Boisse	70 puis 50	70
16	Cassine	70 puis 50	70 puis 50
17	Bassens	70 puis 50	70 puis 50
18	Garatte	70 puis 50	70 puis 50
19	La Ravoire	70	70

Les vitesses maximales autorisées au niveau des bretelles d'entrée des diffuseurs de la RN 201 sont les suivantes :

N° diffuseur	Nom diffuseur	Limitation de vitesse (km/h)	
		Sens Grenoble à Aix-les-Bains	Sens Aix-les-Bains à Grenoble
14	La Motte		30, puis 50 puis 70
18	Garatte		50

## **ARTICLE 6 – LIMITATIONS DE VITESSE DANS LE TUNNEL DES MONTS**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 73-2019-04-26-003 s'appliquent.

## **ARTICLE 7 – CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre sous forme de procès-verbaux.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Sur la RN 201 sont autorisés à circuler à pied, pour les besoins de l'exploitation :

- tous les agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est dans l'exercice de leurs fonctions ;
- tous les membres du personnel des entreprises travaillant régulièrement ou occasionnellement pour la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, ou avec son accord et dûment déclarées auprès d'elle.

## **ARTICLE 9 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°73-2023-03-23-0004 du 23 mars 2023, portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 201 (VRU de Chambéry).

## **ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

## **ARTICLE 11 – VOIES DE RECOURS**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 – MODALITÉS D'EXÉCUTION**

- Mme la Directrice Départementale de la Police Nationale de la Savoie,
  - Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, et dont copie sera adressée aux entités suivantes :
- Société des Autoroutes AREA,
  - Conseil Départemental de la Savoie,
  - Communes de La Ravoire, de Bassens, de Barberaz, de Chambéry, de La Motte-Servolex et de Voglans,
  - Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry,
  - Groupement Départemental de Gendarmerie de la Savoie,
  - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie.

Chambéry, le 05 janvier 2024

*Signé*

Le Préfet.

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-08-00002

RAA-Arrêté préfectoral DS-BSRPRRDC-2024-02  
Travaux de signalisation horizontale entre les PR  
127 et 174



Bureau de la sécurité routière,  
de la police des réseaux routiers  
et du droit à conduire

**Arrêté préfectoral DS-BSRPRDC / 2024-02  
Autoroute A43-Maurienne  
Travaux de signalisation horizontale entre les PR 127 et 174**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-9 et R411-25 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier pour l'autoroute A43 de la Maurienne du 11 janvier 2023 ;
- VU** la demande présentée par la société SFTRF le 11 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de la Savoie du 11 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Savoie du 11 janvier 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la mission de contrôle technique des concessions d'autoroutes du 12 janvier 2024 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de travaux de signalisation horizontale entre les PR 127 et PR 174 , il convient de réglementer la circulation sur l'A43 Maurienne ,

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Pour permettre la réalisation de travaux de signalisation horizontale entre les PR 127 et PR 174, la circulation sera temporairement réglementée de la manière suivante :

La circulation sera déviée sur la voie lente ou la voie rapide dans chaque sens de circulation au fur et à mesure de l'avancement du chantier. La longueur du balisage n'excédera pas 8 kilomètres par sens de circulation.

### **Article 2**

Les travaux seront réalisés entre le **lundi 08 avril 2024 et le vendredi 24 mai 2024 inclus**.

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux pourront être décalés de deux semaines par rapport à la période définie ci-dessus.

### **Article 3**

Compte tenu des impératifs de balisage, la société SFTRF pourra également déroger aux règles d'interdistances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation. La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier.

### **Article 4**

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

### **Article 5**

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

### **Article 6**

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliqueront pas aux services d'intervention et de secours.

### **Article 7**

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

## **Article 8**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

## **Article 9**

Délais et voies de recours : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 10**

Madame la directrice du réseau de la société d'autoroutes SFTRF,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie,  
Monsieur le directeur des infrastructures du conseil départemental de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la sous-préfète de Saint-Jean-de-Maurienne,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie,  
Monsieur le sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron,  
Madame la directrice de la DIR centre-est.

**Chambéry, le 8 février 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Ludovic TRAUTMANN**

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2024-02-08-00003

Arrêté n°SPA/73/2024-80 portant fermeture  
administrative temporaire d'un débit de  
boissons



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle Sécurité et Citoyenneté  
Débits de Boissons

Sous-préfecture  
d'Albertville

**Arrêté n°SPA/73/2024-80  
portant fermeture administrative temporaire d'un débit de boissons**

**Le préfet de la Savoie**  
chevalier de l'ordre national du Mérite  
chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L.3332-15 et l'article R3353-2 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1, L.121-2 et L.211-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2017 modifié portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;

**Vu** le rapport administratif du 10 janvier 2024 établi par les services de la compagnie de gendarmerie d'Albertville – BTA d'Aime-la-Plagne concernant l'établissement « The White Line » situé place du commerce – Les Coches sur le territoire de La Plagne Tarentaise ;

**Vu** le courrier du 10 janvier 2024 par lequel le préfet de la Savoie a invité M. Sébastien FELGINES, exploitant de l'établissement « The White Line » sis place du commerce – Les Coches sur le territoire de la commune de La Plagne Tarentaise à produire ses observations ;

**Vu** le courrier daté du 22 janvier 2024, reçu le 26 janvier 2024, par lequel M. Sébastien FELGINES a produit ses observations ;

**Considérant** que les services de gendarmerie ont constaté qu'un groupe de personnes d'origine britannique s'est fortement alcoolisé au « The White Line », établissement dans lequel il a passé la nuit du 7 au 8 janvier 2024 ;

**Considérant** qu'à la fermeture de l'établissement une des personnes, très alcoolisée, n'a pas été en mesure de regagner son appartement, s'est perdue puis a fracturé la porte d'un chalet pour se mettre à l'abri ;

**Considérant** que la recherche de cette personne a mobilisé de nombreux moyens humains ;

**Considérant** que le déploiement de moyens humains et techniques ainsi que le risque de mort par hypothermie que cette personne a encouru auraient pu être évités par un contrôle plus strict de ses consommations par les personnels du bar « The White Line » où elle et ses amis ont passé la soirée et se sont alcoolisés ;

**Considérant** que l'établissement « The White Line » a servi à boire à des personnes manifestement ivres ;

**Considérant** que l'infraction précitée a été en relation directe avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement ;

**Considérant** que le gérant du « The White line » a été invité à présenter ses observations par lettre du 12 janvier 2024 en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Considérant** que le courrier reçu le 26 janvier 2024 n'a pas permis d'apporter d'éléments permettant d'exclure la responsabilité de l'exploitant dans les faits reprochés ;

**Considérant** que les faits reprochés à l'exploitant ont nuit gravement à la tranquillité, à l'ordre, à la santé et à la salubrité publique ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Albertville,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « The White Line » situé place du commerce – Les Coches sur le territoire de la commune de La Plagne Tarentaise, est fermé pour une durée de 3 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

**Article 3** : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**Article 4** : Le sous-préfet d'Albertville et le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de La Plagne Tarentaise et au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Albertville.

Albertville, le 8 février 2024

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Christophe HERIARD

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture  
d'Albertville

**Par arrêté n° SPA/73/2024-80 en date du  
08 février 2024**

**Le préfet de la Savoie a décidé la fermeture  
administrative de  
l'établissement « The White Line »  
sis Place du commerce – Les coches  
73210 La Plagne Tarentaise**

**Pour une durée de trois jours  
à compter du 09 février 2024**